

GE_GERICHTE A/3199/2018 vom 2. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3199_2018

FR: GE_GERICHTE A/3199/2018 du 2 avril 2019

IT: GE_GERICHTE A/3199/2018 del 2 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le 23 octobre 2015, M. A_____, né en 1972, titulaire d'un livret « C - OASA » et domicilié à Genève, a été informé par la commission d'examens LTaxis qu'il avait réussi les examens de la série complémentaire (épreuve écrite « loi et règlement » et épreuve orale « anglais ») du 15 au 25 septembre 2015 en vue de l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de limousine.![endif]>![if>

E. 2

Selon un rapport établi le 20 novembre 2015 par la police de la sécurité internationale, et transmis au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : PCTN), M. A_____ avait été contrôlé la veille, à 17h23, devant l'aéroport, au volant d'une limousine immatriculée dans le canton de Vaud et appartenant à l'entreprise B_____ Sàrl inscrite au registre du commerce de ce même canton, alors qu'il venait de prendre en charge une cliente, qui avait déclaré avoir commandé cette limousine au moyen de l'application « C_____ » et vouloir se rendre en ville de Genève, et qu'il n'était pas au bénéfice d'une carte de chauffeur de limousine valable pour le canton de Genève.![endif]>![if>

E. 3

À teneur d'un rapport du PCTN du 15 avril 2016, M. A_____ avait été contrôlé la veille, à 20h35, en vieille-ville de Genève, par un inspecteur dudit service (ci-après : inspecteur), alors qu'il était au volant du même véhicule immatriculé dans le canton de Vaud que le 19 novembre 2015. Il avait pris en charge une passagère pour la conduire à Vérenaz. Selon les constatations de l'inspecteur, l'intéressé était en possession d'un permis de conduire « B », mais n'était titulaire ni d'une carte professionnelle de chauffeur de limousine ni d'une autorisation d'exploiter une limousine en qualité d'indépendant. Il avait admis travailler avec l'application « C_____ » et avoir loué le véhicule depuis quatre jours. Il avait déclaré abusivement être titulaire d'une carte professionnelle, qu'il n'avait pas pu présenter, l'inspecteur constatant toutefois par un contrôle a posteriori qu'il avait réussi l'examen de chauffeur de limousine le 13 octobre 2015 mais n'avait jamais déposé un dossier en vue de l'obtention d'une carte professionnelle. M. A_____ avait en outre déclaré « travailler en plaques 96'000 », et qu'il s'agissait d'un véhicule de remplacement, de sorte qu'il était en droit de travailler pour C_____ ; à l'appui de ces derniers propos, il avait présenté la clé d'un véhicule immatriculé dans le canton de Genève qui s'est avéré être au nom de D_____ Sàrl, laquelle était au bénéfice d'une autorisation « limousine indépendant ».![endif]>![if>

E. 4

À la suite d'une requête déposée le 10 août 2016, M. A_____ s'est vu délivrer, le 29 août 2016, une carte professionnelle de chauffeur de limousine (activité indépendante et

conduite de minibus autorisées).! [endif]>![if>

E. 5

Par courrier du 8 novembre 2017, le PCTN a transmis à M. A_____ une copie des rapports susmentionnés. Il était constaté qu'au moment des faits, il n'était pas au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de limousine, ni d'une autorisation d'exploiter une limousine en qualité d'indépendant délivrée par ledit service, en infraction à la législation genevoise applicable. Une sanction et/ou une mesure administrative étaient envisagées à son encontre. Il lui était imparti un délai au 20 novembre 2017 pour faire valoir son droit d'être entendu.! [endif]>![if>

E. 6

À la suite d'une demande formulée le 16 novembre 2017 par M. A_____ sous la plume de son conseil nouvellement constitué, le PCTN a prolongé à titre exceptionnel le délai de détermination au 1^{er} décembre 2017 et l'a informé ne pas disposer d'autres pièces le concernant que les rapports annexés à son courrier du 2 novembre 2017.! [endif]>![if>

E. 7

Par écriture du 1^{er} décembre 2017, M. A_____ a indiqué que les faits étaient entièrement contestés, de même que les infractions qui lui étaient reprochées. À la date des contrôles, il remplissait les prescriptions légales fixées à l'art. 7 al. 2 de l'ancienne loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (aLTaxis), y compris la réussite des examens. Même si ceci était écarté, il était de toute façon légitimé à exercer dans toute la Suisse, selon la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI - RS 943.02) notamment. Il était demandé au PCTN de renoncer à toute sanction à son égard.! [endif]>![if> Était joint un formulaire relatif à sa situation personnelle et financière, par lequel l'intéressé indiquait être marié, avec trois enfants mineurs et/ou en étude à charge, être indépendant « C_____ Genève », réaliser un revenu net mensuel (y compris la part du 13^{ème} salaire) de CHF 3'000.-, être sans fortune et avoir des dettes (sans mention du montant).

E. 8

Le 6 décembre 2017, à la suite d'une requête déposée le 6 novembre précédent, M. A_____ s'est vu délivrer par le PCTN une carte professionnelle de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (ci-après : VTC).! [endif]>![if>

E. 9

Par décision du 25 juillet 2018, notifiée le lendemain, le PCTN a infligé à M. A_____ une amende administrative de CHF 2'250.- pour avoir, les 19 novembre 2015 et 14 avril 2016, exercé une activité de chauffeur professionnel de limousine sur le territoire du canton de Genève sans être titulaire de la carte professionnelle prévue à cet effet par la législation genevoise régissant le transport professionnel de personnes.! [endif]>![if>

E. 10

Par acte expédié le 14 septembre 2018 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative), M. A_____ a formé recours contre cette décision, concluant préalablement à son audition publique ainsi qu'à celle du responsable du PCTN et de l'inspecteur, au fond, à l'annulation de ladite décision, subsidiairement accompagnée du renvoi du dossier audit service pour nouvelle décision dans le sens des

considérants, plus subsidiairement d'une réduction de l'amende infligée, en tout état à la condamnation de l'État en tous les frais de l'instance, y compris une indemnité valant participation aux honoraires de son conseil.!

Concernant sa situation personnelle, son épouse, qui ne travaillait pas, attendait un quatrième enfant. Il avait obtenu en 1993 son permis de conduire et en décembre 2014 le permis « B121 » de transport professionnel de personnes. Il n'avait aucun antécédent. À partir de novembre 2015, il avait exercé en tant que conducteur de VTC, notamment via l'application « C_____ », au moyen du véhicule immatriculé dans le canton de Vaud mentionné plus haut, loué CHF 1'800.-. Il poursuivait actuellement cette activité dans les cantons de Vaud et Genève. Son revenu mensuel net était de l'ordre de CHF 2'000.- au moment des faits, B CHF 3'000.- actuellement. Concernant la course du 19 novembre 2015, il s'apprêtait à effectuer une course via l'application « C_____ » lorsqu'il avait été contrôlé. La course n'avait donc pas eu lieu. S'agissant de la course du 14 avril 2016, il s'apprêtait également à effectuer une course via l'application « C_____ » lorsqu'il avait été contrôlé par l'inspecteur auquel il avait expliqué avoir réussi les examens exigés par l'autorité, mais non qu'il était titulaire d'une carte professionnelle. À l'issue de la discussion, l'inspecteur lui avait dit : « Je ferme les yeux, je vous laisse partir avec votre cliente ». Son dossier, que son avocat avait consulté le 7 février 2018 auprès du PCTN, ne contenait ni préavis de la commission de discipline, ni barème des sanctions. La décision querellée était entachée d'un vice procédural car elle avait été prise sans que soit requis le préavis de la commission de discipline. En outre, lors de la consultation de son dossier, il n'y avait pas trouvé le barème des sanctions, de sorte qu'il n'avait pas eu accès à un dossier complet. La motivation de la décision ne permettait pas de comprendre quel barème avait été appliqué et comment avait été fixée l'amende. Son droit d'être entendu avait ainsi été violé. Pour ces motifs déjà, la décision querellée devait être annulée. Sur le fond, il pouvait se prévaloir de la LMI pour exercer son activité dans le canton de Genève avec un véhicule immatriculé dans le canton de Vaud, et les exigences genevoises en matière de chauffeur de VTC violaient la primauté du droit fédéral ainsi que la liberté économique. Il ne pouvait pas se voir reprocher un comportement fautif alors que des indices forts laissaient supposer la légalité de son activité. C'était de bonne foi qu'il s'était fié à l'autorisation de l'inspecteur concernant la course du 14 avril 2016, ce qui excluait une sanction administrative pour celle-ci. Pour autant que l'activité en cause soit jugée illégale un jour, il se trouvait de toute façon dans une erreur de droit inévitable au sens de l'art. 21 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). En outre, la sanction était disproportionnée, compte tenu notamment de l'absence d'antécédents, de ses revenus mensuels nets modestes et de la charge d'une famille nombreuse, donc en situation économique précaire, ainsi que du fait qu'à l'époque, il avait réussi les examens genevois pour être chauffeur de limousine et était titulaire du permis pour poids lourds et du permis professionnel de transport de personnes fédéral (B121), garanties d'une conduite respectant les exigences de sécurité publique, ainsi qu'au bénéfice d'une expérience de près de vingt ans de conduite professionnelle.

E. 11

Le 19 octobre 2018, le PCTN a conclu au rejet du recours. Il avait correctement appliqué le droit, en tenant compte des modifications législatives intervenues entre les faits reprochés et la décision querellée, et qui avaient supprimé la commission de discipline. Le recourant n'avait jamais demandé à consulter ou à obtenir le barème des sanctions, document accessible sur simple requête. La motivation de la décision querellée était conforme aux exigences en la matière. L'inspecteur, agent assermenté, n'avait pas

adopté une attitude propre à tromper l'administré, qui ne pouvait pas ignorer la législation genevoise régissant le transport de personnes, s'étant présenté quelques mois auparavant aux examens en vue d'obtenir une carte professionnelle lui permettant d'exercer une activité de chauffeur professionnel. M. A_____ ne pouvait donc pas se prévaloir du principe de la bonne foi. Il avait commis, à deux reprises, une des infractions les plus graves de l'ancienne législation sur les taxis. L'autorité intimée, qui devait faire preuve de sévérité, avait ainsi valablement fixé le montant de l'amende administrative à CHF 2'250.-, en tenant compte des règles du concours définies par l'art. 49 CP. La décision était bien fondée.

E. 12

Le 9 janvier 2019, M. A_____ a exercé son droit à la réplique, persistant dans son argumentation et ses conclusions, et concluant à ce qu'il soit ordonné au PCTN de produire le barème des sanctions.![endif]>![if> Sous l'angle du principe de la bonne foi, il maintenait ses allégations. Il a produit des extraits du rapport n° 140 d'octobre 2018 de la Cour des comptes relatif à l'audit de conformité et de gestion du secteur juridique du PCTN, de même que l'avis de taxation pour l'impôt cantonal et communal (ci-après : ICC) pour l'année 2017, à teneur duquel il avait réalisé un bénéfice net de CHF 31'660.- et un revenu, après déduction des charges prévue par l'ICC, de CHF 8'347.-, de sorte qu'il n'avait pas été taxé pour l'année 2017. À l'époque où il avait passé les examens genevois, il déployait son activité de chauffeur à titre accessoire et il ne pouvait pas se permettre des frais inutiles en lien avec celle-ci, en particulier le paiement du montant de CHF 250.- demandé pour la délivrance de la carte genevoise. L'intimé n'avait pas répondu à ses demandes formulées par courriers des 7 et 13 décembre 2018 de lui transmettre, pour chacune de trente-trois procédures, le barème des amendes administratives.

E. 13

Le 11 mars 2019, la chambre administrative a communiqué au recourant une copie des « directives d'application du barème des sanctions en matière de taxis » établies par le PCTN (ci-après : directives), en possession de ladite juridiction.![endif]>![if>

E. 14

Par écriture du 22 mars 2019, M. A_____ a indiqué qu'à la lecture des directives, il était manifeste que ses griefs étaient bien fondés.![endif]>![if> Lors des contrôles litigieux, du fait qu'il avait réussi en septembre 2015 les examens visant à obtenir la carte de chauffeur professionnel de limousine, il transportait professionnellement des personnes sans avoir requis le document officiel attestant leur réussite, mais pas sans être titulaire d'une carte professionnelle pour cause d'absence de réussite desdits examens. Or la sanction prévue pour cette infraction se montait à CHF 200.- lorsque la réussite des examens était intervenue depuis douze mois au maximum, comme en l'occurrence. Le barème ressortant des directives ne correspondait pas au document de calcul (« calcullette excel » utilisée par le service juridique du PCTN) évoqué par le rapport n° 140 d'octobre 2018 de la Cour des comptes, ce qui rendait nécessaire l'audition du responsable du PCTN, de même que celle de la Cour des comptes.

E. 15

Le 26 mars 2019, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile, en tenant compte de la suspension de délai intervenant entre le 15 juillet et le 15 août, devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). !endif>![if> 2. Le recourant sollicite son audition – publique – ainsi que celle de l’inspecteur, du responsable du PCTN et de la Cour des comptes.![endif]>![if> a. Selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral et reprise par la chambre de céans (ATA/1140/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2a et les références citées), tel qu’il est garanti par l’art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d’être entendu comprend notamment le droit pour l’intéressé d’offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d’obtenir qu’il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l’administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s’exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2). Le droit de faire administrer des preuves n’empêche cependant pas le juge de renoncer à l’administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s’il acquiert la certitude que celles-ci ne l’amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d’être entendu ne comprend pas le droit d’être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2 ; aussi art. 41 2 ème phr. LPA) ni celui d’obtenir l’audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). b. En l’espèce, le dossier contient les pièces nécessaires à l’établissement des faits. Le recourant a eu l’occasion d’exercer son droit d’être entendu par écrit tant devant le PCTN que dans ses écritures dans le cadre de la présente procédure. Il a pu produire les pièces qu’il estime utiles. Les faits sur lesquels pourrait être entendu le recourant sont suffisamment établis par les pièces du dossier. L’audition de l’inspecteur, ainsi que celles du responsable du PCTN et de la Cour des comptes, qui ne pourraient au demeurant porter que sur des questions d’ordre général, ne pourraient en tout état de cause pas avoir de portée déterminante pour l’issue du litige, comme cela sera exposé ci-après. Le recourant a par ailleurs pu répliquer. Ainsi, les auditions sollicitées n’apparaissent pas de nature à apporter un éclairage utile aux questions à trancher. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête du recourant. 3. a. Le 1 er juillet 2017 est entrée en vigueur la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) et le règlement d’exécution de la LTVTC du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31.01), abrogeant l’aLTaxis et son règlement d’exécution du 4 mai 2005 (aRTaxis ; art. 40 LTVTC et 53 RTVTC).![endif]>![if> b. Aux termes des dispositions transitoires du RTVTC, les faits constatés avant l’entrée en vigueur de la LTVTC se poursuivent selon l’ancien droit et devant les autorités compétentes sous l’empire de ce droit. L’art. 48 aLTaxis, concernant la commission de discipline, n’est toutefois pas applicable (art. 66 al. 1 RTVTC). L’application du nouveau droit est réservée, si ce dernier est plus favorable à l’auteur de l’infraction (art. 66 al. 2 RTVTC). c. À cet égard, l’art. 66 al. 1 1 ère phr. RTVTC ne fait que reprendre la règle générale selon laquelle s’appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent (ATA/629/2018 du 19 juin 2018 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/ Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3 ème éd., 2012, p. 184). L’art. 66 al. 2 RTVTC reprend quant à lui le principe de la lex mitior applicable aux sanctions. d. En l’occurrence, les faits retenus dans la décision attaquée se sont déroulés entièrement sous l’ancien droit. S’agissant de l’amende, la chambre

administrative a déjà retenu que le nouveau droit (art. 38 al. 1 LTVTC), prévoyant en cas de violation de ses prescriptions ou de ses dispositions d'exécution une amende de CHF 200.- à CHF 20'000.-, n'était pas plus favorable que l'art. 45 al. 1 aLTaxis, punissant d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- toute personne ayant enfreint les prescriptions de l'aLTaxis ou de ses dispositions d'exécution (ATA/629/2018 précité et les références citées). La présente cause est donc soumise à l'aLTaxis et l'aRTaxis. 4. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu parce que le barème des sanctions ne figurait pas dans son dossier qu'il avait consulté et en raison du défaut de motivation de la décision querellée. a. Dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu, la possibilité pour l'administré de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (ATA/987/2018 du 25 septembre 2018 consid. 4c). En l'espèce, dans le cadre des échanges de correspondances qu'il a eus avec le recourant, le PCTN lui a indiqué qu'il ne disposait pas d'autres pièces le concernant que les rapports transmis le 2 novembre 2017. Il ne ressort pas de la décision querellée que des éléments hors dossier auraient été pris en compte. Par ailleurs, le fait que le barème des sanctions ne figure pas dans le dossier consulté ne saurait constituer une informalité. De jurisprudence constante, ce barème est un document accessible à tout un chacun (ATA/235/2014 du 8 avril 2014 consid. 12). Cela n'emporte pas qu'il doive figurer dans le dossier de chaque administré faisant l'objet d'une procédure de sanction, pas plus que ne devraient s'y trouver les textes légaux ou réglementaires appliqués par l'autorité. Il doit en revanche être mis à disposition à la première demande (ATA/1267/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4a). Le recourant n'a, jusqu'au 7 et 13 décembre 2018, pas formulé une telle demande au PCTN. Il soutient que l'autorité intimée aurait dû comprendre que sa demande de consultation de son dossier emportait demande de consultation du barème compte tenu d'échanges de vue antérieurs entre le PCTN et son conseil dans une procédure de 2015 concernant une autre partie. Le recourant ne peut toutefois pas être suivi. En effet, son allégation n'est étayée par aucune pièce pertinente, le seul extrait produit d'observations du PCTN dans le cadre de cette procédure de 2015 portant sur la position d'alors de ce service au sujet de la portée du barème en question. Au demeurant, l'intéressé a reçu de la chambre de céans le barème, sous forme des directives, et il s'est exprimé à son sujet dans sa dernière écriture. Une différence de traitement quant à la quotité de la sanction entre la présente procédure et une autre procédure de 2018 (A/3026/2018) démontrerait, selon l'intéressé, que le barème appliqué ne serait pas fiable ou que le PCTN fixerait à son gré le montant des sanctions sans tenir compte de la situation concrète du justiciable. Or d'une part, la chambre de céans examine la quotité de l'amende administrative sous l'angle du principe de la proportionnalité, en tenant aussi compte de la situation financière personnelle de l'intéressé et avec la possibilité d'effectuer une comparaison avec des cas similaires tranchés par elle. D'autre part, le recourant a pu s'exprimer sur l'application du barème à son cas. Partant, la production dudit fichier Excel, de même que l'audition du responsable de la Cour des comptes, ne sauraient avoir une quelconque utilité pour l'issue du présent litige. De surcroît, même à supposer qu'une informalité avait été commise par l'intimé, elle serait réparée (ATA/1108/2018 du 17 octobre 2018 et les arrêts cités). Le grief doit être écarté sur ce point. b. Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 130 II

530 consid. 4.3 et les arrêts cités). Dans le cas présent, la motivation de la décision litigieuse permet au recourant tant de comprendre sa portée, en particulier les reproches qui lui sont adressés, que de recourir contre cet acte en toute connaissance de cause et de manière efficace. Au surplus, le barème a été produit dans le cadre de la présente procédure. Le grief n'est pas non plus fondé sur ce second point. 5. Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu de l'intéressé ainsi que du principe de la bonne foi par le fait que le PCTN aurait invoqué, seulement dans sa réponse au recours et donc tardivement, des intérêts publics, ne saurait être retenue, déjà pour le motif que le recourant ne s'est prévalu de la force dérogatoire du droit fédéral et de la liberté économique que dans son recours. 6. Au vu de la date du présent arrêt, la prescription de trois ans (art. 109 CP appliqué par analogie, avec l'art. 98 CP ; ATA/313/2017 précité consid. 4b et les références citées), examinée d'office lorsqu'elle joue en faveur de l'administré (ATF 138 II 169 consid. 3.2 ; ATA/1368/2017 du 10 octobre 2017), est acquise pour l'infraction du 19 novembre 2015 reprochée au recourant, mais non pour celle qui aurait été commise le 14 avril 2016. 7. Le recourant soutient être libre d'exercer une activité de chauffeur VTC sans carte professionnelle de chauffeur de limousine, en application des dispositions de la LMI. a. La LMI garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse (art. 1 al. 1 LMI). Toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement (art. 2 al. 1 LMI). Selon l'art. 3 al. 1 LMI, la liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux (let. a), sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants (let. b), répondent au principe de la proportionnalité (let. c). L'art. 3 al. 2 LMI dispose que les restrictions ne répondent pas au principe de la proportionnalité lorsque : une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être obtenue au moyen des dispositions applicables au lieu de provenance (let. a) ; les attestations de sécurité ou certificats déjà produits par l'offreur au lieu de provenance sont suffisants (let. b) ; le siège ou l'établissement au lieu de destination est exigé comme préalable à l'autorisation d'exercer une activité lucrative (let. c) ; une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être garantie par l'activité que l'offreur a exercée au lieu de provenance (let. d). L'art. 3 al. 3 LMI précise que les restrictions visées à l'al. 1 ne doivent en aucun cas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux. La LMI pose le principe du libre accès au marché selon les prescriptions du lieu de provenance, qui est l'un de ses principes fondamentaux avec celui de la non-discrimination entre les offreurs externes et locaux (Vincent MARTENET/ Pierre TERCIER in Vincent MARTENET/Christian BOVET/Pierre TERCIER [éd.], Droit de la concurrence, 2 ème éd., 2013, n. 65 ss ad Intro. LMI). Le principe du libre accès au marché a été renforcé par la modification de la LMI du

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la prescription des faits survenus le 19 novembre 2015 constatée, et la décision querellée réformée (art. 69 al. 3 1 ère phr. LPA) en ce sens que le montant de l'amende administrative sera réduit à CHF 400.-, et confirmée pour le surplus.

E. 17

Vu l'issue du litige, un émolument – très réduit – de CHF 100.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe pour l'essentiel (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure réduite de CHF 300.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

!endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.